



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean Marie Colot, Michaël Vander Mynsbrugge, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Echevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Vincent Riga, *Echevin* ;
Marc Hermans, Fatiha Metioui-Amanzou, François Robe, Dirk Moors, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

Séance du 25.09.14

#Objet : Règlement communal concernant l'attribution de primes à l'encouragement de l'étude de la protection des immeubles contre les inondations – Modifications#

Séance publique

TRAVAUX PUBLICS

Travaux Publics

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, particulièrement les articles 117 et 119;
Vu la délibération du Conseil communal du 28.03.2013, relative à l'attribution de primes à l'encouragement de l'étude de la protection des immeubles contre les inondations;
Attendu la présence régulière d'inondations sur le territoire communal;
Attendu le souhait de la Commune de lutter contre les effets des inondations en attribuant des primes à l'encouragement de l'étude de la protection des immeubles contre les inondations, pour un terme expirant le 31.12.2015;
Attendu le souhait de la Commune d'augmenter le taux du subside de 50 à 100%;
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au service ordinaire aux articles 875/331-01 et 875/321-01;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

Article 1:

Dans les limites des crédits prévus au budget communal et dans les limites du présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins attribue une prime pour l'étude de travaux pour la protection contre les inondations par refoulement du réseau d'égout des immeubles situés sur le territoire de la Commune et ce, aux personnes visées à l'article 4 qui en font la demande.

Article 2:

L'étude doit être menée par un organisme disposant de références avérées en matière d'égouttage et doit comprendre trois phases successives:

Phase 1: Analyse de la situation spécifique de l'immeuble, avec remise d'un rapport de visite sur base duquel un entrepreneur de travaux agréé peut remettre un devis

Phase 2: Analyse des devis reçus afin de s'assurer qu'ils répondent bien aux prescrits techniques avancés dans le rapport de visite, avec remise d'un nouveau rapport

Phase 3: Vérification des travaux réalisés avec remise d'un rapport attestant que les principes et propositions de travaux décrits en phase 1 et 2 ont bien été suivis

Article 3:

§1. Le mot « prime » dans le présent règlement vise le remboursement par la Commune des frais d'études de travaux pour la protection des habitations contre les inondations par refoulement avec un maximum de € 500,00 par immeuble.

§2. La prime est payée, s'il échet, après exécution de chaque phase. Le maximum de € 500,00 s'articule comme suit:

Un maximum de € 250,00 pour la phase 1

Un maximum de € 50,00 pour la phase 2

Un maximum de € 200,00 pour la phase 3

§3. Le mot « immeuble » dans le présent règlement vise le bien immobilier qui est situé sur le territoire de la Commune et raccordé à l'égout géré par l'intercommunale à laquelle la Commune adhère.

Article 4:

La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût de l'étude. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût de l'étude, la prime n'est accordée qu'à concurrence du montant nécessaire au remboursement de celle-ci à 100%, dans les limites définies à l'article 3.

Article 5:

La prime peut être demandée pour un immeuble situé sur la Commune par le propriétaire, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou par un conseil de gérance de copropriétés. La prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois pour le même immeuble.

Article 6:

En cas d'impossibilité de satisfaire à l'ensemble des demandes, seront prioritaires, les personnes remplissant les conditions suivantes:

6.1 Avoir été victime d'une inondation dans l'immeuble pour laquelle la prime est demandée, fait pour lequel un signalement a été établi par un service de la Commune ou par l'intercommunale HYDROBRU ces dix dernières années.

6.2 Et /ou avoir fait appel à votre assurances pour des dégâts liés aux inondations dans les 10 dernières années.

Article 7:

Les mesures prises doivent contribuer à la protection de l'immeuble entier et doivent diminuer le risque d'inondation par refoulement de l'égout. Ceci suppose que tous les accès possibles de l'égout à l'immeuble soient protégés dans la même mesure.

Article 8:

Le dossier de demande de prime doit être adressé à la Commune dans les quatre mois prenant cours à la date de la facture de la troisième phase. Le dossier de demande de prime doit être composé du formulaire à compléter, ainsi que de tous les documents complémentaires qui y sont spécifiés:

- original ou photocopie des rapports et des factures nominatives de prestations de services par laquelle les frais réalisés sont prouvés,

- copie de la preuve de paiement (si factures non acquittées),

- copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur ou pour les nouvelles cartes d'identité avec une puce: une copie papier des informations sur la puce.

Article 9:

L'administration communale peut effectuer un contrôle technique et administratif, en ce compris un contrôle des pièces justificatives et leur validité dans le temps. Le contrôle technique comprend la vérification sur place en vue de vérifier si les mesures de sécurité entreprises et qui font l'objet de la demande de prime, sont réellement présentes et ont été placées de façon à ce qu'elles aient l'effet anti-inondation souhaité sur l'entièreté de l'immeuble concerné. Les contrôles dont question feront l'objet d'un rapport qui sera joint avec l'avis quant au paiement de la prime ou non, au Collège des Bourgmestre et Echevins, lequel décide de l'attribution de celle-ci.

Article 10:

La prime payée sur base de renseignements inexacts sera récupérée, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 11:

Il sera pourvu à la dépense au moyen des crédits qui seront inscrits aux articles 875/331-01 et 875/321-01 du budget ordinaire.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

22 votants : 22 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

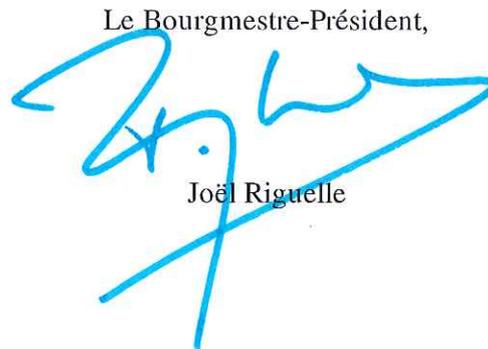
Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 01 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,

Joël Riguelle

